



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET  
DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES  
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX  
TITRES INTERMEDIÉS  
Deuxième session  
Rome, 6-14 mars 2006**

UNIDROIT 2006  
Etude LXXVIII – Doc. 38  
Original: anglais  
Mars 2006

## ***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

*(Observations du Gouvernement d'Argentine)*

### **Article 1**

Nous estimons qu'il serait souhaitable d'insérer les concepts qui figurent au second alinéa (ii) de l'article 1(m) et 1(n) ["dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte ou le droit interne non conventionnel"] dans le libellé du premier alinéa (i) des deux paragraphes en question.

Nous pensons que cette modification sera équivalente au traitement donné au preneur de garantie et au titulaire de compte concernant les instructions qu'ils donnent à l'intermédiaire.

### **Article 6**

Concernant le paragraphe 2(b) de cet article, nous souhaiterions indiquer que, dans notre système juridique interne, le fait que l'intermédiaire pertinent soit lui-même le preneur de garantie ne suffit pas à considérer qu'il a été mis en possession ou a reçu le contrôle des titres intermédiés. L'inscription sur un compte de titres reste nécessaire.

Nous proposons donc deux possibilités:

- i) Eliminer l'alinéa, puisque nous comprenons que le paragraphe 2(c) couvre le cas d'un intermédiaire qui est également le preneur de garantie;
- ii) Ajouter, à la fin de l'alinéa, "et les conditions du droit interne non conventionnel ont été remplies".

### **Article 7**

Les observations faites sur l'article 6 s'appliquent également au paragraphe 3(b) de l'article 7. Nous proposons par conséquent d'inclure la même phrase à la fin de l'alinéa en question.

A propos du paragraphe 4, nous estimons que la phrase entre crochets ne devrait être ni modifiée ni biffée, parce qu'elle donnerait une certaine confiance sur le plan juridique à chaque partie impliquée dans l'opération.

Nous considérons que la possibilité de contre-passation d'un débit ou d'un crédit de titres (ou d'une affectation en garantie) devrait être assortie d'une certaine limite (par exemple dans le temps). Autrement, les participants ne seraient jamais certains de la validité d'un crédit ou d'un débit effectué sur leurs comptes de titres.

Nous suggérons de poursuivre la discussion sur cette question lors de la prochaine session.

## **Chapitre VII**

Concernant le paragraphe 1 de l'article 22, nous comprenons que le terme "constituant de la garantie" devrait couvrir les personnes physiques. Dans le cas contraire, nous pourrions avoir des opérations de garantie qui ne relèveraient pas de la Convention.

Pour la même raison, nous pensons qu'il faudrait supprimer les mots "à caractère financier" au paragraphe 2.